

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE :

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES) INC.

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C.

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-RIVIÈRES)
S.E.C.

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER) S.E.C.

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC) S.E.C.

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI ET
RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

(art. 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC»), art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT À LA
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉBITRICES / REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le 25 juin 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* au dossier de la Cour;
2. Le 26 juin 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. a accordé l'ordonnance initiale demandée (« **Ordonnance Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. La Période de suspension de l'Ordonnance Initiale a initialement débuté le 25 juin 2008 à 23h59 et devait se terminer le 24 juillet 2008;
4. Le 22 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* et le 24 juillet 2008, l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale amendée jusqu'au 7 octobre 2008 («**Deuxième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 1^{er} octobre 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* et le 3 octobre 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale jusqu'au 4 février 2009 («**Troisième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 29 janvier 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. rendait, le 3 février 2009, une ordonnance prolongeant le délai jusqu'à ce que le tribunal statue sur cette requête et rendait, le 6 février 2009, une ordonnance prorogeant le délai et reconduisant l'Ordonnance Initiale jusqu'au 9 mars 2009 (collectivement, la «**Quatrième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 5 mars 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. ordonnait, les 9 mars 2009 et 2 avril 2009, une prolongation du délai, pour valoir jusqu'au 9 avril 2009 (collectivement, la «**Cinquième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Suite à une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et en approbation d'un processus de vente* datée du 8 avril 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. ordonnait, les 9 et 28 avril 2009, une prolongation du délai, pour valoir jusqu'au 3 juillet 2009 (collectivement, la «**Sixième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Les informations contenues aux requêtes précitées des Débitrices / Requérantes sont réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, notamment quant à la structure corporative, la privatisation de la gestion des hippodromes et des Hippo Clubs au Québec, les engagements des Mises en cause, la réglementation des activités, le financement, le portrait financier, les difficultés financières et les mesures de redressement;

10. Depuis l'Ordonnance Initiale, étant donné que leurs affaires sont inter-reliées, les protections demandées par les Débitrices / Requérantes ont également été accordées aux Mises en cause Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C. et Attractions Hippiques (Québec) S.E.C.;
11. Les allégations et conclusions de la présente requête sont soumises par les Débitrices / Requérantes, en leur nom et au nom des Mises en cause;
12. Par la présente, les Débitrices / Requérantes requièrent, en leur nom et au nom des Mises en cause:
 - a) la prorogation de la Date de cessation de la suspension, prorogée par la Deuxième Ordonnance, la Troisième Ordonnance, la Quatrième Ordonnance, la Cinquième Ordonnance et la Sixième Ordonnance, pour une période de vingt-huit (28) jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement (la « **Prorogation** »);
 - b) la reconduction de l'Ordonnance Initiale émise par cette honorable Cour le 26 juin 2008, reconduite en date du 24 juillet 2008 par la Deuxième Ordonnance, en date du 3 octobre 2008 par la Troisième Ordonnance, en date du 3 et du 6 février 2009 par la Quatrième Ordonnance, en date du 9 mars 2009 et du 2 avril 2009 par la Cinquième Ordonnance, et les 9 et 28 avril 2009 par la Sixième Ordonnance, ce compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que des amendements effectués, pour une période de vingt-huit (28) jours supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement (la « **Reconduction** »);

SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

13. Conformément aux paragraphes 58 et 60 de l'Ordonnance Initiale, la signification de la présente requête (accompagnée de l'affidavit, de l'avis de présentation et des pièces) a été effectuée par courrier électronique à toute partie ayant signifié une assignation aux procureurs soussignés, ou au Contrôleur, et ayant déposé l'original de celle-ci au tribunal;

PROROGATION ET RECONDUCTION

14. Par jugement du 28 avril 2009 (le « **Jugement** »), cette Honorable Cour autorisait un processus de vente encadré par la Cour et sous le contrôle et la supervision du contrôleur, de tous les biens des Débitrices / Requérantes et Mises en cause, par soumissions publiques à être ouvertes par le contrôleur en présence des Débitrices / Requérantes, des Mises en cause et du syndicat des prêteurs (le « **Processus de Vente** »);
15. Le Processus de Vente approuvé par la Cour comprenait un échéancier comportant neuf (9) étapes à franchir, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
16. Le contrôleur a enclenché le Processus de Vente et a accompli les six (6) premières étapes prévues au Jugement, dans les délais prescrits, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;

17. Un total de soixante-dix-neuf (79) documents sommaires d'information intitulés «Occasion d'affaires» ont été expédiées à des offrants potentiels;
18. Un total de vingt-six (26) compagnies ont expédié une lettre d'intérêts au contrôleur;
19. Un total de vingt-six (26) compagnies ont signé une entente de confidentialité, de non-sollicitation et de non-divulgateion afin de pouvoir prendre connaissance du matériel préparé pour l'appel d'offres;
20. Un total de vingt-six (26) compagnies ont reçu la trousse d'informations du contrôleur et ont eu accès au centre de documentation virtuel;
21. Conformément au Jugement, en date du 23 juin 2009, les sept (7) offres d'achat des biens des Débitrices / Requéranes et Mises en cause reçues par le contrôleur ont toutes été ouvertes, immédiatement après que le délai de dépôt des offres d'achat ait expiré;
22. Après la revue et l'analyse des sept (7) offres précitées, il est apparu clair au contrôleur, aux Débitrices / Requéranes et Mises en cause, ainsi qu'au syndicat des prêteurs, qu'il était raisonnable d'explorer deux de ces offres plus en profondeur, à savoir :
 - a) Une offre relative à l'achat du terrain et de l'Hippodrome d'Aylmer (l'«**Offre Aylmer**») et;
 - b) Une offre prévoyant une vente en bloc de tous les biens des Débitrices / Requéranes et Mises en cause, à l'exception du terrain et de l'Hippodrome d'Aylmer (l'«**Offre en Bloc**»);
23. Les Débitrices / Requéranes, les Mises en cause et leur syndicat des prêteurs sont disposés à considérer l'acceptation de l'Offre d'Aylmer, le tout sujet à certaines conditions qui devront faire l'objet d'une entente au cours de la prochaine semaine;
24. Si l'Offre d'Aylmer devait être modifiée et acceptée, les Débitrices / Requéranes ont l'intention de la faire approuver par la Cour afin que la vente des actifs visés soient autorisée et conclue dans les prochaines semaines;
25. Quant à l'Offre en Bloc, elle inclut cinq (5) scénarios et comporte plusieurs options et conditions qui requièrent une période supplémentaire de clarification et de négociation, afin d'être en mesure d'être acceptée;
26. Après quelques discussions, le 30 juin 2009 en après-midi, le contrôleur, son procureur et les procureurs du syndicat des prêteurs rencontreront les représentants de l'entité ayant soumis l'Offre en Bloc, ainsi que son procureur, pour tenter de la clarifier et d'en modifier certaines clauses, afin qu'il puisse rapidement être statué sur son acceptation ou son refus;
27. L'Offre en Bloc tel que rédigée ne peut être acceptée par le contrôleur, les représentants des Débitrices / Requéranes et des Mises en cause et le syndicat des prêteurs, et une offre amendée ne pourra vraisemblablement pas être soumise et acceptée dans le délai établi par le Jugement, à savoir le 2 juillet 2009. Par conséquent, les Débitrices / Requéranes et les

Mises en cause se doivent de requérir un délai additionnel, à savoir un délai de vingt-huit (28) jours supplémentaires, jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement, afin de finaliser et statuer sur le sort de l'Offre en Bloc à être amendée; en conformité avec le Jugement qui prévoit :

« [31] **RÉSERVE** aux Débitrices / Requérantes, aux Mises en cause et au Contrôleur le droit de s'adresser à la Cour ultérieurement afin de demander des modifications à l'Échéancier et/ou au Contenu obligatoire de l'appel d'offres et/ou au Contenu obligatoire des offres d'achat, ainsi qu'une prorogation additionnelle de délai, si nécessaire, le cas échéant;»

28. En parallèle, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont soumis leur propre proposition de refinancement et projet de plan au syndicat des prêteurs, afin de restructurer la créance qui leur est due (l'« **Offre de Restructuration du Prêt** »);
29. Le syndicat des prêteurs est disposé à évaluer simultanément l'Offre en Bloc et l'Offre de Restructuration du Prêt, et ce à l'intérieur du délai additionnel demandé à la présente requête;
30. Dans l'éventualité d'une acceptation et clôture de l'Offre en Bloc amendée et de l'Offre d'Aylmer, le syndicat des prêteurs a avisé le contrôleur et les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause qu'il serait disposé à ce qu'un plan d'arrangement prévoyant une compensation pour les créanciers ordinaires soit déposé par les Débitrices/ Requérantes et Mises en Cause, sujet à la satisfaction du syndicat des prêteurs quant au quantum de cette compensation et aux modalités du plan;
31. Dans l'éventualité où l'Offre en Bloc amendée ne serait pas présentée ou retenue, mais que l'Offre de Restructuration du Prêt était acceptée par le syndicat des prêteurs, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont aussi l'intention de déposer, sujet à l'approbation éventuelle du syndicat des prêteurs, un plan d'arrangement prévoyant un *basket* pour les créanciers ordinaires au montant de 1 000 000,00 \$ payable comme suit : 500 000,00 \$ dans un délai de soixante (60) jours suivant la ratification par la Cour du plan d'arrangement par voie de jugement final et 500 000,00 \$ sur une période de trois (3) ans;
32. Les Débitrices / Requérantes communiquent, comme **pièce R-1**, un document faisant état des termes généraux du plan d'arrangement qu'elles ont l'intention de présenter à leurs créanciers au plus tard le 31 juillet 2009, lequel demeure sujet à l'approbation éventuelle du syndicat des prêteurs;
33. Le contrôleur et les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause sont disposés à se soumettre à tout autre terme ou condition que cette Honorable Cour peut juger nécessaire afin que les étapes mentionnées à la présente requête soient accomplies;
34. Il est dans l'intérêt de toutes les parties impliquées qu'il soit permis aux Débitrices / Requérantes, aux Mises en cause et au contrôleur de mener à terme le Processus de Vente et de déposer un plan d'arrangement;
35. Il est respectueusement soumis qu'il est raisonnable que le délai supplémentaire soit accordé, d'autant plus que des montants importants ont été dépensés tout au long du

processus afin de permettre aux Débitrices / Requérantes et aux Mises en cause d'éviter une faillite et de maximiser les montants pouvant être remis à la masse des créanciers;

36. Il va de soi que l'éventualité d'une faillite aurait pour conséquences, notamment, de diminuer substantiellement la valeur des actifs et de provoquer la perte de la valeur des constructions effectuées à l'Hippodrome de Québec (26 000 000 \$ approx.) ;
37. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont poursuivi leur collaboration avec le Contrôleur;
38. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise;
39. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur poursuivent leurs démarches de façon assidue afin d'être en mesure d'élaborer un plan d'arrangement qui sera accepté par les créanciers;
40. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs employés à l'intérieur des délais requis;
41. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs fournisseurs de biens et de services à l'intérieur des délais requis, à l'exception des montants qui sont contestés et/ou qui font l'objet de procédures devant cette Honorable Cour;
42. Aucune dépense importante ou hors du cours normal des affaires n'a été effectuée depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;
43. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause réfèrent la Cour au *Sixième rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes*, notamment en ce qui concerne le Processus de Vente. Ce rapport sera déposé par le Contrôleur lors de l'audition de la présente requête;
44. Dans le cadre de la présentation de la présente requête, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont demandé au Prêteur temporaire, tel que défini dans l'Ordonnance initiale, de consentir à la reconduction du prêt temporaire pour la période de Prorogation et de Reconduction, à savoir jusqu'au 31 juillet 2009;
45. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que, dans les circonstances, il est approprié d'accorder la Prorogation et la Reconduction, pour une période de vingt-huit (28) jours, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement;
46. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;

SOUSTRAIRE les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;

RÉDUIRE les délais de signification, si nécessaire, le cas échéant;

PROROGER la Date de cessation de la suspension pour une période de vingt-huit (28) jours supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement;

RECONDUIRE l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements et les reconductions effectuées, et ce pour une période de vingt-huit (28) jours supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement;

RENDRE toute ordonnance qu'elle estime appropriée, nécessaire ou utile afin de s'assurer que les étapes du Processus de Vente soient accomplies;

RÉSERVER aux Débitrices / Requérantes et au Contrôleur le droit de s'adresser à la Cour afin de demander des modifications au contenu obligatoire des offres d'achat;

RÉSERVER aux Débitrices / Requérantes et au Contrôleur le droit de saisir le tribunal de toute difficulté pouvant survenir au cours du Processus de Vente;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 30 juin 2009

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.